

ETAT DU VIET-NAM

Quittance du Trésor

N° \_\_\_\_\_  
du \_\_\_\_\_

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

# CARTE D'IDENTITÉ GRATUIT

Décret du 31 Août 1933 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et Étrangers en Indochine.

(Promulgué le 28 Mars 1934)

Conventions d'application des accords Franco-Viétnameiens du 8 Mars 1949

Ce carnet contient 30 pages.

CARTE N° 2904 SVN

DÉLIVRÉE A

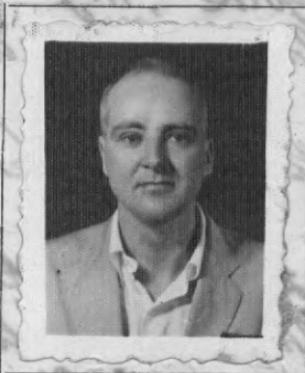
M<sup>r</sup> Williams Ogden  
de nationalité américaine

par Le Directeur Central des Services de

Police et Sécurité Nationales du Viêt Nam  
Le Directeur des Services de Police et  
de Sureté au Sud-Vietnam



Photographie du titulaire



(Timbre sec débordant)

Signature du titulaire (i)

(1) La carte d'identité doit être signée du nom de son titulaire dès réception. Elle n'est valable qu'une fois cette formalité accomplie.

Né le 22 Janvier 1910

at New-York, N.Y.

fils de Andrew Murray William

né à \_\_\_\_\_

et de *Helen Eddot*

née à

Profession Employé de la MAAG

Domicile NEAG Colo

Nationalité américaine %

#### **Mode d'acquisition de cette nationalité**

### Filiation, mariage, naturalisation

(tracer les mentions inutiles)

**Situation de famille :**

#### Célibataire, marié, veuf, divorcé

(rayer les mentions inutiles)

### Renseignements sur le conjoint (1)

Nom \_\_\_\_\_

### Prénoms

né le \_\_\_\_\_

a \_\_\_\_\_

Nationalité { d'origine \_\_\_\_\_  
d'adoption par { \_\_\_\_\_ •

Renseignements sur les enfants (2) au-dessous de 15 ans :

### Domicile

(1)  $\frac{1}{2} \int_{\Omega} \left( \nabla u \cdot \nabla v + \frac{1}{2} u^2 v \right) dx$

(2)

---

---

# Visa

## Au départ

de \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

à destination de \_\_\_\_\_

Le (1) \_\_\_\_\_

(Timbre humide)

(Signature)

## A l'arrivée

à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

venant de \_\_\_\_\_

Le (1) \_\_\_\_\_

(Timbre humide)

(Signature)

(1) Qualité de l'autorité qui a donné le visa,

# Visas

## Au départ

de \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

à destination de \_\_\_\_\_

Le (1) \_\_\_\_\_

(Timbre humide)

(Signature)

## A l'arrivée

à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

venant de \_\_\_\_\_

Le (1) \_\_\_\_\_

(Timbre humide)

(Signature)

(1) Qualité de l'autorité qui a donné le visa.

## RENSEIGNEMENTS à l'usage des étrangers

### A. — Décret du 31 Août 1933

Tout étranger âgé de plus de 15 ans et résidant en Indochine depuis plus de trois mois, est tenu de faire une demande de carte d'identité, soit au Service du Contrôle des Étrangers (Services de Police) soit au bureau du Chef de la province ou de la délégation de sa résidence.

*En cas de changement de domicile, l'étranger doit, avant son départ faire viser sa carte d'identité au Service du Contrôle des Étrangers (Services de Police), ou au bureau de la province ou de la délégation. Il doit en outre accomplir la même formalité dans les 48 heures de son arrivée au lieu de son nouveau domicile (art. 14)*

La carte n'étant valable que pour une période de deux années, l'étranger devra la faire renouveler au cours du premier trimestre qui suit l'expiration de la dernière année de validité de la carte d'identité (art. 19)

A cet effet, il devra s'adresser soit au Service du Contrôle des Étrangers, soit au bureau du Chef de la province ou de la délégation de sa résidence.

L'étranger doit être constamment porteur de sa carte d'identité, la présenter à toute réquisition des agents de l'Antorité (art. 15) ainsi qu'aux propriétaires, hôteliers, logeurs chez lesquels il habitera ou prendra pension et aux personnes qui l'hebergeraient accidentellement ou l'emploieraient, ces derniers étant tenus de vérifier son identité sous peine de poursuites (art. 27 et 28).

Les articles 153 et 154, paragraphes 1er et 2 du Code Pénal sont applicables à quiconque aura fabriqué, gratté, surchargé, falsifié ou prêté une carte d'identité, ou aura fait usage de la carte fabriquée, grattée, surchargée, falsifiée ou prêtée, aura pris dans une carte d'identité un nom supposé ou concouru à faire délivrer une carte sous ce nom supposé, ou fait usage d'une carte d'identité délivrée sous un autre nom que le sien (art. 29).

**B — Décret du 15 Juin 1933 et arrêtés des 5 Janvier et 9 Mars 1940.**

Tout étranger à qui l'autorisation de travail aura été accordée se présentera soit au Service du Contrôle des Etrangers (Services de Police), soit au bureau du Chef de la province ou de la délégation de sa résidence pour y faire compléter sa carte d'identité par l'indication au feuillet adhoc de la présente carte du nom de l'employeur, de la nature de l'emploi occupé et de la date de la décision de l'autorité supérieure accordant l'autorisation de travail en Indochine (arrêté du Gouverneur Général de l'Indochine en date du 9 Mars 1940).

**Décret du 15 Juin 1933  
et arrêtés des 5 Janvier et 9 Mars 1940  
réglementant l'emploi des étrangers  
en Indochine.**

Le \_\_\_\_\_  
soussigné certifie que M \_\_\_\_\_

titulaire de la carte d'identité d'étranger  
N° \_\_\_\_\_ a obtenu de M \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ l'autorisation de travail  
N° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_ 19  
(Timbre humide) (Signature)

**EMPLOIS SUCCESSIFS**

**Entrée**

Visé à l'entrée chez M \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_  
en qualité de \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_ 19

Le (1)

(Timbre humide)

(Signature)

**Sortie**

Visé au départ de chez M \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_  
, le \_\_\_\_\_ 19

Le (1)

(Timbre humide)

(Signature)

(1) Qualité de l'autorité qui a donné le visa.